



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2021-252

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS / Département veille et sécurité sanitaire

78-2021-12-02-00009 - St-Germain en Laye - Forage à l'Albien - arrêté

A-21-00108 (8 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2021-12-03-00001 - Arrêté préfectoral d'interdiction (2 pages)

Page 12

ARS

78-2021-12-02-00009

St-Germain en Laye - Forage à l'Albien - arrêté
A-21-00108



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N°

A-21-00108

PORTANT

AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION
DE L'EAU ISSUE DU FORAGE A L'ALBIEN DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (N° BSS004 BKTV)
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
SITUEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le code minier et notamment l'article L.411-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n°2019/DRIEE/SPE/108 du 18 octobre 2019 modifié autorisant, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la création et l'exploitation d'un forage à l'Albien et la commune de Saint-Germain-en-Laye à rechercher un gîte géothermique à basse température et à réaliser des travaux miniers sur la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

VU l'arrêté du 20 février 2020 portant autorisation des installations de traitement et de distribution de l'eau des forages du champ captant de Croissy-Le-Pecq en vue de la consommation humaine ;

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du CSP ;

VU la délibération du 30 juin 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

VU le contrat de concession du 15 novembre 2019 par lequel la commune de Saint-Germain-en-Laye concède à la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) CALITI, la conception, la construction, le financement l'exploitation et la maintenance du forage à l'Albien de Saint-Germain en Laye ;

VU le rapport du 20 mai 2020 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection complété le 29 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du 16 novembre 2021 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines (CoDERST) ;

VU le rapport de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'eau brute du forage à l'Albien de Saint-Germain-en-Laye ne peut être distribuée sans traitement spécifique ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Germain-en-Laye énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, le forage à l'Albien situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye sera désigné sous le terme « Forage à l'Albien de St Germain ».
La mairie de Saint-Germain-en-Laye sera désignée sous le terme « le demandeur ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet l'autorisation de traiter et distribuer l'eau, issue du forage à l'Albien de St Germain, en vue de la consommation humaine, au profit de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

La commune de Saint-Germain-en-Laye devra déposer un dossier régulier et complet de demande de Déclaration d'utilité publique (DUP) du périmètre de protection immédiate du forage à l'Albien de St Germain, avant le 31 décembre 2021. La DUP du périmètre de protection du forage, au profit de la commune de Saint-Germain-en-Laye, fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé, dans les conditions fixées à l'article 29 de l'arrêté modifié n°2019/DRIEE/SPE/108 du 18 octobre 2019, à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage à l'Albien de St Germain à un volume annuel maximal de 983 750 m³.

L'exploitation de l'ouvrage de prélèvement à l'Albien du Pecq situé sur la commune du Pecq référencé n° 0182-4X-0009 appartenant au demandeur, doit être arrêtée dès la mise en service du forage à l'Albien de St Germain, dans les conditions fixées aux articles 50 à 54 de l'arrêté n°2019/DRIEE/SPE/108 modifié du 18 octobre 2019.

ARTICLE 4: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, sur une partie de la parcelle cadastrée n°179 section AW. L'eau captée provient de la nappe aquifère à l'Albien. Le code de masse d'eau est FRHG218.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 631 342,51 ;
- Y = 6867258,68 ;
- Z =+ 85,29 NGF ;

Son numéro d'identification nationale est BSS 004BKTV ;
Sa profondeur est de 625 m.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France – Délégation départementale des Yvelines (DD78) et au service de Police de l'eau.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il est fermé par un capot cadenassé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum du forage à l'Albien de St Germain d'exploitation autorisé est de 150 m³/h soit de 3600 m³/jour.

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. Le dispositif de comptage est régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des Services chargés de la police de l'eau.

Les enregistrements de ces mesures doivent être réalisés selon les conditions fixées à l'article 38 de l'arrêté n°2019/DRIEE/SPE/108 du 18 octobre 2019.

Le Préfet peut limiter ou réserver les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accident de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie. Pour répondre aux dispositions du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine-Normandie, afin de maintenir la disponibilité du forage en situation de crise, 3 hydrants, ayant un débit de 50 m³/h chacun, ont été installés pour le remplissage simultané de 3 camions citernes.

ARTICLE 6 : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UNE RESSOURCE NON CONFORME AUX LIMITES DE QUALITE POUR LES EAUX BRUTE

La commune de Saint-Germain-en-Laye est exceptionnellement autorisée, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et au point II de l'article R.1321-7 du code de la santé publique, à employer pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau du forage à l'Albien de St Germain, dont la température de l'eau brute ne satisfait pas à la limite de qualité des eaux brutes, fixée à 25 °C.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 :

ARTICLE 7-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage à l'Albien de St Germain sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 7-2.

ARTICLE 7-2 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau brute du forage passe par une unité de valorisation thermique, sans aucun contact direct de l'eau avec les échangeurs et les produits de cette unité. L'eau ainsi refroidie est dirigée vers l'usine de traitement. Exceptionnellement, l'unité de valorisation thermique peut être bypassée.

L'eau subit un traitement de déferrisation et chloration à la station de traitement située sur la parcelle 179 section AW de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

L'installation de traitement des eaux du forage à l'Albien de St Germain est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 150 m³/h, selon la filière suivante :

- oxygénation de l'eau brute à l'aide d'un compresseur et d'une tour d'oxydation,
- déferrisation physico-chimique sur des filtres fermés sous pression,
- réduction de l'ammonium au contact du chlore gazeux dans la bache eau traitée.

L'eau du forage est stockée, après traitement, dans un réservoir de capacité 1400 m³ dit « Fourqueux nouveau » situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye. Ce réservoir est interconnecté au réservoir de Fourqueux ancien de capacité 4 000 m³, qui reçoit notamment l'eau de l'usine de Croissy-Le Pecq.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant en contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du CSP, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du CSP.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la Délégation départementale des Yvelines de l'ARS DD78 dans un délai de deux mois.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7-3 : REJETS DES EAUX DE LAVAGE

Les eaux de lavage des filtres de l'usine de traitement sont stockées dans une bache de capacité 110 m³. Ces eaux sont ensuite ramenées à un débit instantané qui ne devra pas excéder 5 m³/h vers le réseau d'assainissement unitaire situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye. La gestion de ces eaux de rejets devra respecter les conditions fixées par les articles 45 à 47 de l'arrêté modifié n°2019/DRIEE/SPE/108 du 18 octobre 2019.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 8-1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

Le demandeur doit mettre en place des points de prélèvements de l'eau brute et de l'eau traitée conformes à la réglementation. Les robinets de prélèvement au forage et à l'usine de traitement sont identifiés et étiquetés. Les codes des points de surveillance, déterminés par l'ARS DD78 sont mentionnés sur l'étiquette (code « SISE-Eaux »).

L'ARS DD78 peut modifier les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

Un suivi particulier du paramètre *Legionella pneumophila* sera réalisé annuellement sur l'eau brute dans le cadre du contrôle sanitaire pendant trois ans. Une évaluation de la pertinence de ce suivi pourra être faite à l'issue des trois ans selon les résultats.

ARTICLE 8-2 : SURVEILLANCE

- Article 8-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS DD78, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Le forage fait l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Le demandeur adresse au Préfet des Yvelines, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de celle-ci.

- Article 8-2-2

L'ARS DD78 devra être informée 15 jours à l'avance de la mise en service de l'installation. Une purge et une désinfection efficace des canalisations du réseau devront être réalisées avant la mise en route de l'installation. Avant la première mise en distribution de l'eau traitée, le demandeur devra faire effectuer une analyse de l'eau traitée de type P1 dont les résultats devront être conformes à la réglementation en vigueur et communiqués à l'ARS DD78.

- Article 8-2-3

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur adresse au Préfet, chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 9 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage, ses équipements ou sa protection, est porté à la connaissance de l'ARS DD78 et la Police de l'Eau. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Après tout arrêt du forage, une purge et une désinfection efficace des canalisations jusqu'au réservoir devront être réalisées avant la mise en route de l'installation.

Chapitre 3 : Protection du forage

ARTICLE 10 :

Le dépôt du dossier de DUP, instaurant le périmètre de protection immédiate du forage, devra répondre à l'article 2 de cet arrêté. Dans l'attente de cette DUP, la création du périmètre de protection immédiate (PPI) autour de l'ouvrage de captage et les dispositions pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau sont définies ci-après.

ARTICLE 11 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DE CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle cadastrée n°179 section AW de la commune de Saint-Germain-en-Laye, soit un carré de 15 m de côté centré sur le forage sur une superficie d'environ 225 m², conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe.

ARTICLE 11.1 : PERIMETRES DE PROTECTION

Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts et aménagements de toute nature y seront interdits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation pour l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau.

ARTICLE 11.2 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes mesures sont prises pour que le demandeur, l'ARS DD78 et la Police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant le périmètre de protection.

Toutes les mesures sont prises pour que la Préfecture et l'ARS DD78 soient informées en cas d'intrusion.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans le PPI fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, sauf dans le cas de remplacement par un autre forage aux caractéristiques et conditions d'exploitation identiques.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le demandeur veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Germain-en-Laye est déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Toute augmentation de débit fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations des sols existants, ainsi que les travaux et aménagements liés au captage et à sa protection satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation du forage à l'Albien de St Germain ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si le forage n'est plus exploité, il est rebouché selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 15 :

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye. En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
Le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye,
Le Président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine,
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

- 2 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-12-03-00001

Arrêté préfectoral d'interdiction

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction de concentration de véhicules terrestres à moteur
dénommée « Ride de Noël des Bad Riders 2021 » le samedi 04 décembre à 14h00 de
Coignièrès à Jouars-Pontchartrain**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-29 à R 411-31, R 412-9 et R 414-3-1 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-2 à A 331-5 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n° 78-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Considérant la publication sur le compte facebook de l'association « bad Riders » qui organise une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée « Ride de Noël des Bad Riders 2021 » ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été effectuée auprès du représentant de l'Etat;

Considérant que le parcours de la manifestation sportive devrait traverser les communes entre Coignièrès et Jouars-Pontchartrain ;

Considérant l'absence d'avis des autorités compétentes en matière de police de circulation ;

Considérant l'absence de dispositif de sécurité validé par les services des forces de l'ordre ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie,

ARRETE

Article 1er : La concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée « Ride de Noël des Bad Riders 2021 » le samedi 04 décembre à 14h00 de Coignières à Jouars-Pontchartrain est interdite.

Article 2 : La Sous-préfète de Rambouillet, le Sous-préfet de Mantes la Jolie, Madame la Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription d'Elancourt, Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Rambouillet, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 04 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).